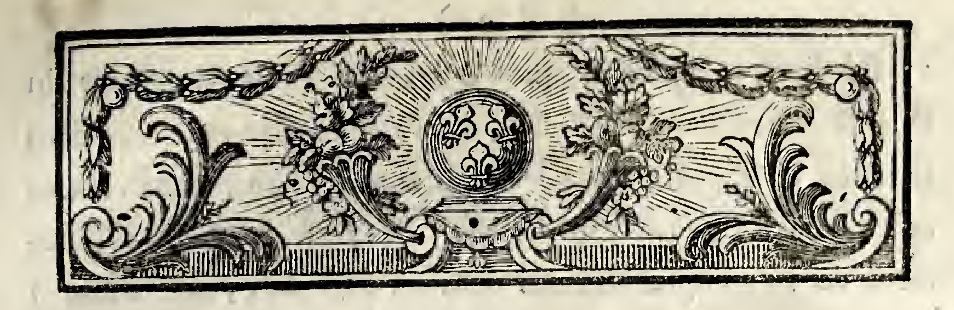


ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DE HAUTE-GARONNE,

Sur la maniere d'effectuer le paiement des impoſitions concernant les Eccléſiaſtiques, pour l'année 1790.

Du 21 Juin 1791.

POUR faciliter l'exécution de l'Arrêté du 23 Avril dernier, & de l'article Ier. de celui du 10 de ce mois, concernant le paiement des impoſitions des Eccléſiaſtiques en 1790 ; pour prévenir la confuſion qui pourroit réſulter du paiement à faire pour leſdits Eccléſiaſtiques, de l'impoſition qu'ils doivent ſupporter d'après le Décret de l'Aſſemblée Nationale du

23 Février, avec celui que doit effectuer le Receveur du District envers les Collecteurs, des sommes déjà imposées dans les rôles de supplément de ladite année 1790, relativement aux revenus du ci-devant Clergé, & pour accélérer l'apurement de la comptabilité des derniers exercices, afin d'être à même de faire jouir les contribuables du moins-imposé provenant de l'imposition desdits revenus :

Le Directoire, après avoir ouï M. le Procureur-Général-Syndic,

A arrêté, 1°. que les sommes auxquelles les Ecclésiastiques ont été taxés dans les rôles des six derniers mois 1789, pour la quote de propriété des biens & revenus déclarés nationaux, seront par eux acquittées ou par leurs Fermiers-Régisseurs desdits biens, conformément au Décret du 10 Juillet 1790 & de l'Arrêté du 10 Juin dernier ; & faute par eux de satisfaire dans le délai d'un mois, les Collecteurs sont autorisés à présenter les rôles aux Directoires, pour leur être délivré des mandats de paiement sur les Receveurs desdits Districts, après s'être néanmoins assurés, par la vérification desdits rôles & des comptes de régie produits par les ci-devant Ecclésiastiques, que ces paiemens n'ont pas été effectués ; & dans ce dernier cas, les Receveurs sont autorisés à payer lesdits mandats, & de faire la retenue des sommes qui y seront contenues, auxdits Ecclésiastiques, sur leur traitement ou pensions.

2°. Pour l'année 1790, les ci-devant Corps ecclésiastiques

feront tenus d'acquitter, entre les mains du Receveur du Diftrict, l'impofition qu'ils doivent fupporter pendant ladite année, laquelle fera réglée dans la proportion fixée par le Décret de l'Affemblée Nationale du 23 Février dernier; & attendu qu'il n'a pas été fait de rôle de cette impofition, nous autorifons & enjoignons aux Receveurs des Diftricts de faire la retenue fur le traitement ou penfion defdits ci-devant Corps eccléfiaftiques, tant réguliers que féculiers, en 1790, des fommes qu'ils devront acquitter dans la proportion indiquée dans l'article Ier. du Décret du 23 Février; favoir, au vingtieme des penfions ou traitemens qui n'excedent pas 1200 livres, au dix-huitieme jufqu'à 1800 livres, au quinzieme jufqu'à 2400 livres, & au douzieme au-deffus de cette derniere fomme.

A cet effet, lefdits Receveurs feront tenus de dreffer un tableau defdits traitemens & penfions, & d'infcrire dans une colonne féparée le montant réfultant de ladite impofition, pour être vifé par le Diftrict; dans le cas où quelques-uns defdits Eccléfiaftiques euffent été impofés dans le rôle de la capitation de ladite année 1790, lefdits Receveurs feront tenus de prendre pour comptant le certificat de paiement de ladite impofition dûment certifiée par les Collecteurs, lefquels certificats ils emploieront dans leurs comptes pour leur être alloués.

3°. Que le préfent Arrêté fera imprimé, affiché aux lieux accoutumés, & envoyé à chaque Commune par la voie des

Diſtricts, pour y être pareillement affiché, & un exemplaire remis aux Collecteurs & aux Receveurs des Diſtricts.

FAIT à Toulouſe, en Directoire, ledit jour 21 Juin 1791.

CAILHASSON, Préſident; CHAULIAC, DORLIAC, SAUBAT, PELLEPORT, MARCHAND, Adminiſtrateurs; MAILHE, Procureur-Général-Syndic.

Collationné,

RICARD, Secrétaire-Général.

A TOULOUSE,

Chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur de l'Académie des Sciences, près la Place-Royale.